

Feuille d'information

Juin 2008

Responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire

La responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire est réglée en Suisse au niveau fédéral et dans une loi particulière, la «loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire». Il s'agit de l'une des législations les plus avancées dans le monde qui, en cas d'incident, garantit à la population des indemnités d'une grande largesse. Cette loi vient d'être remaniée. La révision a permis notamment d'harmoniser la législation suisse avec les conventions internationales sur la responsabilité civile, révisées il y a quelques années.

Responsabilité illimitée

La loi actuellement en vigueur sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN), loi du 18 mars 1983, concentre la responsabilité sur l'exploitant de l'installation nucléaire. Celui-ci est responsable avec toute sa fortune, et de manière illimitée, des dommages provoqués par son installation, ou lors de transports nucléaires depuis ou en direction de cette installation, ceci indépendamment du fait qu'il ait commis une faute ou non. Dans le jargon des spécialistes, il s'agit ici de «responsabilité causale stricte». En cas de sinistre, ceci simplifie le traitement des demandes de dommages-intérêts, et les divers partenaires qui participent à la construction et à l'exploitation d'une installation nucléaire (par exemple les fournisseurs ou les transporteurs) n'ont pas besoin d'une couverture d'assurance supplémentaire.

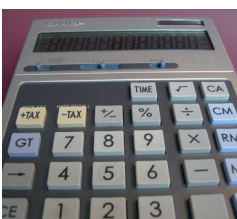
une assurance privée prévoyant une somme de couverture d'un milliard de francs, plus 100 millions pour les intérêts et les frais de procédure. Les risques assurables doivent être couverts auprès d'un assureur habilité à exercer une activité commerciale correspondante en Suisse. Les assureurs privés ont constitué à cette fin en 1957 un pool d'assurance (voir l'encadré à la page 2) auquel participent pratiquement tous les assureurs directs et les réassureurs actifs en Suisse. Chaque membre du pool s'engage à se porter garant, en cas de sinistre, jusqu'à la somme d'assurance maximale fixée par lui-même. Les assureurs sont responsables solidairement par rapport aux lésés.

Si le dommage dépasse la somme assurée d'un milliard de francs, l'exploitant est responsable avec toute sa fortune pour les dégâts non couverts par l'assurance. Si le montant du dommage n'est toujours pas couvert, la Confédération doit trouver une solution.

Les dispositions de la réglementation suisse sont d'une grande largesse. A l'étranger, seule l'Allemagne connaît une réglementation comparable. Celle-ci consiste pourtant en premier lieu en un cautionnement solidaire des grandes entreprises d'approvisionnement en énergie, et non pas en une couverture d'assurance au sens premier du terme.

Nouvelle appréciation du risque terroriste

Les attaques terroristes du 11 septembre 2001 à New York ont conduit à une réévaluation des risques correspondants. Depuis début janvier 2003, le Pool suisse d'assurance des risques nucléaires, organisme de l'industrie



Couverture d'un milliard de francs

Selon la législation suisse actuelle, l'exploitant d'une installation nucléaire doit conclure

des assurances, couvre le risque de terrorisme jusqu'à 500 millions de francs. Les exploitants des installations nucléaires ont assuré auprès de la Confédération la couverture du risque entre 500 millions et 1 milliard de francs et lui versent une prime à cette fin. Sont également assurés auprès de la Confédération les risques nucléaires provenant de phénomènes naturels extraordinaires et d'événements de guerre, ainsi que la garantie relative à des délais de péremption qui dépassent la couverture d'assurance privée.

Les accords internationaux

Si la Suisse a signé les accords internationaux initiaux sur la responsabilité civile vis-à-vis de tiers dans le domaine de l'énergie nucléaire, à savoir la Convention de Paris de 1960 et la Convention complémentaire de Bruxelles de 1963, les Chambres fédérales n'ont pas ratifié ces conventions de caractère obligatoire en droit public international. Jusqu'à présent, ces conventions prévoyaient en effet des sommes de couverture bien plus basses qu'en Suisse et n'étaient pas compatibles avec la responsabilité illimitée de l'exploitant.

La révision de ces conventions, menée à bien il y a quelques années, a entraîné une modification profonde du droit international en matière de responsabilité civile. D'une part, les conventions révisées reconnaissent expressément l'existence d'une législation nationale, avec le principe de la responsabilité illimitée tel qu'on le trouve en Suisse. D'autre part, les prétentions minimales concernant les sommes de couverture à assumer par les pays membres ont été augmentées de manière substantielle.

Pools d'assurance

Les risques nucléaires échappent aux considérations habituelles sur les assurances : étant donné que seulement 450 centrales nucléaires environ sont en service dans le monde, le nombre de risques à assurer est très réduit. De plus, si la probabilité d'occurrence d'un sinistre est très faible, le potentiel de dommages éventuels est très grand. Pour tenir compte de cette situation particulière, les assureurs créent ce qu'on appelle des «pools». De tels pools, qui se réassurent mutuellement, existent dans de nombreux pays.

Trois tranches de couverture

Concrètement, les conventions révisées prévoient une division par trois de la somme minimale de couverture, d'un total de 1,5 milliard d'euros:

- 700 millions d'euros au moins doivent être assurés par l'exploitant de l'installation nucléaire,
- 500 millions d'euros doivent être assurés par l'Etat dans lequel l'installation se trouve,
- 300 millions d'euros sont garantis par la communauté des Etats qui ont ratifié la Convention.

Cette élévation à 700 millions d'euros de la couverture que doivent prévoir les exploitants d'installations nucléaires correspond assez exactement à la réglementation actuelle de la Suisse, réglementation qui oblige l'exploitant à assumer une somme de couverture d'un milliard de francs (plus 10% pour les intérêts et les frais de procédure).

En cas de sinistre, les conventions prévoient par ailleurs une couverture par la communauté des Etats signataires. La Suisse peut faire usage elle aussi de cette réglementation. Si un sinistre se produit dans un pays signataire, les personnes lésées en Suisse peuvent bénéficier elles aussi d'une indemnisation.

Révision de la loi en Suisse

La loi suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire a été remaniée récemment. La révision, adoptée par le Parlement en juin 2008, permettra notamment d'harmoniser la loi avec les conventions internationales révisées sur la responsabilité civile nucléaire.

Lors de l'entrée en vigueur de la révision de la loi, la couverture d'assurance obligatoire sera portée à 1,8 milliard de francs (plus 10% de ce montant pour les intérêts et les frais de procédure). Cette somme de couverture correspond plus ou moins aux deux premières tranches prévues dans les conventions internationales (700 et 500 millions d'euros). Vient s'ajouter une troisième tranche de 450 millions de francs (environ 300 millions d'euros) qui sont couverts conjointement par les Etats contractants selon une clé de répartition précise.